

SERVICE DE PSYCHIATRIE JUVENILE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national			
Définition <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant l'observation, le diagnostic, le traitement et le suivi d'adolescents âgés de 13 à 18 ans, atteints de troubles mentaux ou de problèmes liés à l'abus de substance, dans une approche pluridisciplinaire. Il doit être en lien fonctionnel étroit avec un service de pédiatrie ou médecine interne, un service d'urgence et un service d'hospitalisation de jour assurant la réadaptation socio-éducative maximale des adolescents, les structures extrahospitalières de santé mentale, les soins de santé primaire ainsi qu'avec les institutions appropriées pour les personnes handicapées. Les transferts de patients et les modalités de ces transferts entre les services sont établis en commun et font l'objet de procédures écrites. Le service doit disposer 24h/24, 7j/7, d'une capacité d'accueil appropriée aux besoins urgents spécifiques des patients qui y sont pris en charge et d'une section fermée protectrice pour les patients qui le nécessitent.			
Niveau national → HRS-Kirchberg		Planification <i>Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 1.07.2021
	Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /
	Nombre de lits du service national	15 lits minimum 30 lits maximum	30 lits	HRS-Kirchberg : 30 lits et 20 places HDJ CSM : 12 places HDJ